RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ifce
institut français du cheval et de l'équitation

Procédure d'appel d'offres ouvert

(articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique)

N° 2026-06

Fourniture de transpondeurs (y compris systèmes de pose)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Route de Troche – BP 6
19231 Arnac-Pompadour Cedex
www.ifce.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Le contexte 4
2. Objet 4
3. Allotissement 5
4. Montant maximum 5
5. Durée 5
6. Pièces contractuelles 5
7. Langue à utiliser pour l'établissement des documents 6
8. Unité monétaire 6
9. Modification 6
10. Pénalités 6
11. Conditions financières 7
 - 11.1 Prix 7
 - 11.2 Délai global de paiement 7
 - 11.3 Modalités de paiement 7
 - 11.4 Facturation 7
 - 11.5 Réfaction 8
12. Cession ou nantissement de créance 8
13. Assurances 8
14. Litiges 9
15. Résiliation 9
16. Attribution de juridiction 9
17. Conformité aux règlements et référentiels de l'Etat 9
 - 17.1 Conformité RGPD, confidentialité et recommandations de sécurité 9
 - 17.2 Conformité RGAA 10
 - 17.3 Conformité RGI 10
18. Exécution aux frais et risques du titulaire 10
19. Décompte de résiliation 11
20. Dérogations aux CCAG-FCS 11

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Prestations attendues 12
 - 1.1 Les quantités estimées 12
 - 1.2 Description des transpondeurs (Valable pour les 2 lots) 12
 - 1.3 Agrément du matériel technique (Valable pour les 2 lots) 12
 - 1.4 Vérification quantitative (Valable pour les 2 lots) 13
 - 1.5 Condition d'exécution des fournitures (Valable pour les 2 lots) 13

1.6 Conditionnement- Emballage – Etiquetage (Valable pour les 2 lots) 13
2. Modalités de livraison (Valable pour les 2 lots) 14
3. Démarches de responsabilité sociétale et environnementale 15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. Le contexte

L'établissement public national à caractère administratif Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), placé sous la tutelle des Ministères chargés de l'Agriculture et des Sports, est un opérateur public, prestataire de services destinés à l'ensemble des acteurs de la filière cheval, à la demande de l'Etat, des organisations socioprofessionnelles et des collectivités locales.

Les équipes de l'IFCE mettent à disposition leurs expertises, leurs compétences et leurs outils, pour le développement des activités liées au cheval dans les territoires au cœur d'un environnement en pleine mutation.
Son organisation est constituée principalement d'un siège situé à Saumur, lieu d'implantation de l'Ecole, d'un pôle administratif situé à Pompadour, lieu d'implantation de la Direction des contrôles et de l'identification de terrain, d'autres pôles d'activités et de centres techniques répartis dans toute la France.
Au sein de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation, la Direction des contrôles et de l'identification de terrain a en charge l'animation des contrôles sanitaires et la réalisation d'actes d'identification sur l'ensemble du territoire.

2. Objet

Le marché porte sur la fourniture de transpondeurs (y compris systèmes de pose) pour l'identification électronique des équidés.

Cette fourniture et l'usage qui en est fait sont régis par les textes réglementaires suivants :

- Code rural, articles L. 214-9 et L. 243-2,
- Arrêté du 24 février 2003 relatif aux modalités d'habilitation des agents de l'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » pour l'identification électronique complémentaire des équidés ;
- Arrêté du 21 mai 2004, modifié par décret 2010-90 du 22/01/2010 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique.

Au sens de ces décrets et arrêtés, on entend par :

- Equidés : les animaux, domestiques ou sauvages, des espèces équines, y compris les zèbres, asines et les animaux issus de leurs croisements ;
- Marquage électronique des équidés : la pose d'un transpondeur, élément d'identification complémentaire à l'identification par la description des marques naturelles des animaux telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2018 relatif identification des équidés;
- Numéro de marquage électronique : le code du transpondeur utilisé lors du marquage électronique ;
- Transpondeur : l'émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11784 répondant à l'activation par un lecteur, en transmettant son code ;
- Lecteur : l'appareil électronique fixe ou portable émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11785 et agréé conformément à la réglementation en vigueur permettant d'afficher le numéro de marquage électronique contenu dans un transpondeur et de lire ce numéro à distance ;

- Insert : le matériel à enrobage biocompatible contenant un transpondeur et destiné à être implanté par injection ;
- Injecteur : l'aiguille trocart destinée à implanter l'insert, associée ou non à un support d'injection ;
- Insert de référence : l'insert dont le transpondeur présente un codage spécifique qui permet de s'assurer du bon fonctionnement du lecteur ;
- Gestionnaire du marquage électronique : la structure, au sein de l'établissement public Institut français du cheval et de l'équitation, responsable de la gestion du fichier central zootechnique des équidés, chargée de la gestion du suivi du marquage électronique des équidés et responsable technique du fichier national du marquage électronique des équidés ;
- Fichier national du marquage électronique des équidés : le fichier national enregistrant les différents événements de commandes, suivi et de gestion du marquage électronique des équidés et relié au fichier central zootechnique des équidés.

Il s'agit d'un marché à bons de commandes sur prix unitaires soumis au code de la commande publique articles R.2162-2, R2162-13 et R2162-14. Les commandes peuvent être passées jusqu'au dernier jour du marché.

3. Allotissement

Dans le respect des dispositions des articles L2113-10 et R2113-1 à R2113-3 du CCP, le présent marché fait l'objet d'un allotissement au regard des caractéristiques technologiques des prestations attendues.

- Lot 1 : Fourniture de transpondeurs injectables pour l'identification réglementaire des équidés.

- Lot 2 : Fourniture de transpondeurs injectables combinant l'identification réglementaire et la prise de température corporelle en temps réel des équidés.

Il pourra être répondu pour un ou les deux lots.

4. Montant maximum

Le marché ne comporte pas de montant minimum, mais le montant maximum est fixé à 160 000,00 € HT sur la durée maximum du marché.

5. Durée

Le marché prend effet au jour de sa notification pour une durée d'un (1) an, renouvelable 3 fois un an. Le titulaire retenu, sera prévenu 1 mois avant la fin de la période d'exécution du marché du renouvellement de celui-ci.

6. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement et son annexe financière (pour chaque lot) ;

2. Les précisions ou réserves formulées par la personne publique lors de la notification ou l'acceptation de l'offre, acceptées ou levées par le titulaire ;
3. Le présent cahier des clauses particulières, regroupant le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics applicables aux Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5. L'offre technique et financière ;
6. Les bons de commande émis.

En cas de contradictions entre une et/ou plusieurs stipulations figurant dans les documents contractuels, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Les documents contractuels du marché prévalent en cas de contradiction avec les documents des bons de commande.

7. Langue à utiliser pour l'établissement des documents

La correspondance contractuelle et juridique, les modes d'emploi ainsi que les factures doivent être rédigés en langue française.

8. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est celle figurant sur l'acte d'engagement (euro).

9. Modification

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications qui lui seraient proposées par le titulaire.

10. Pénalités

Les pénalités n'ont pas de caractère libératoire. Le titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation dans les délais, a donné lieu à l'application d'une pénalité. Le titulaire ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de la pénalité. Il sera tenu compte des prolongations éventuellement accordées par écrit par l'IFCE. Elles sont le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille de la date d'effet de la résiliation du marché.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de l'IFCE de notifier la résiliation du bon de commande ou du contrat dans les conditions prévues à l'article « résiliation ». Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à l'IFCE.

Le montant des pénalités est fixé à : 50€ hors taxes par jour ouvré de retard.
Ces pénalités sont déduites du montant restant à régler ou font l'objet d'un titre de reversement.

En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues au pouvoir adjudicateur. Toutefois, le titulaire est exonéré de ces pénalités s'il ne peut assurer ces prestations du fait du pouvoir adjudicateur ou d'un évènement extérieur et imprévisible. Le titulaire du marché en informe le pouvoir adjudicateur dès que possible et propose une nouvelle date de livraison. Cette demande doit être notifiée par le titulaire au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence du pouvoir adjudicateur à l'issue du délai de huit jours ouvrés à compter de la notification de demande du titulaire vaut acceptation du changement de date.

11. Conditions financières

L'unité monétaire applicable est l'Euro. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

11.1 Prix

Cf. fiches « Proposition de prix » à compléter.
Le prix doit être fixe quelques soit le nombre de transpondeurs commandés dans la fourchette de quantité du marché (quantités estimatives).
Tous les frais connexes (livraison, emballages, douane, manutention, etc) doivent être inclus.
Les prix sont fermes pendant toute la période d'exécution du marché.
Les prix doivent être établis hors taxes, ils sont fermes pour la durée du marché.

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. Ils sont révisables à partir du treizième mois d'exécution du marché si celui-ci est renouvelé, sur présentation d'un nouveau tarif, soumis à l'approbation de l'établissement passant commande. En cas d'augmentation égale ou supérieure à 3%, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité. Le titulaire devra communiquer les tarifs révisés, 2 mois avant la fin de la période d'exécution du marché.

11.2 Délai global de paiement

Chaque facture est payable à trente (30) jours date de réception de facture.

En cas de dépassement de ce délai, la personne publique versera au cocontractant des intérêts moratoires, dans les conditions fixées par les articles L2192-12 à 14 et R3133-25 du Code de la Commande publique. Le taux des intérêts moratoires est stipulé à l'article R2192-31 et suivants du Code de la Commande publique.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement.

11.3 Modalités de paiement

La personne publique se libérera des sommes dues par virement au crédit du compte ouvert au nom du titulaire par le biais d'un mandat administratif (virement).

11.4 Facturation

La facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier avec son adresse ;

- Le numéro de SIRET et de TVA intracommunautaire ;
- Le montant des prestations admises hors TVA, le taux et le montant de la TVA et le montant total TVA incluse ;
- Le numéro du marché ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La typologie de la prestation ;
- La date de la facturation et le numéro de facture.

Le Titulaire utilisera Chorus Pro pour transmettre sa facturation de façon dématérialisée ainsi que la fiche d'exécution mensuelle ou toute autre pièce expressément demandée. Il lui sera adressé à chaque commande le N° SIRET de l'établissement, le N° d'engagement juridique ainsi que le N° de marché. Il n'y a pas de code de service à renseigner.

11.5 Réfaction

La réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Ainsi, l'IFCE est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement du titulaire.

Cette réduction est appréciée au cas par cas. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est précisée dans la décision ; à défaut à sa date de notification.

La décision de réfaction ne peut être prise qu'après que le titulaire ait pu présenter ses éventuelles observations sur la décision. Le titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision. A l'issue de ce délai, l'IFCE fait connaître au Titulaire sa décision soit d'accepter ses observations, soit de maintenir sa décision de réfaction.

La décision de réception avec réfaction est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de ces étapes, l'IFCE se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, et de résilier le marché pour défaillance du titulaire.

Le titulaire défaillant n'est admis à prendre part ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées aux frais et risques. Le supplément éventuel de dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution de ces prestations est à l'entière charge du Titulaire.

12. Cession ou nantissement de créance

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur la cession ou le nantissement des créances est l'ordonnateur indiqué au marché.

Une copie du marché certifiée conforme à l'original (exemplaire unique) destinée à être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance sera délivrée sur demande expresse du cocontractant.

13. Assurances

Le titulaire contracte et maintient, à ses frais, pendant toute la durée de ses obligations contractuelles et/ou légales, un contrat d'assurance de responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des activités du marché et garantissant sa responsabilité à l'égard de l'IFCE et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

L'ensemble des garanties prennent effet à compter de la notification du marché. Sur simple demande de l'IFCE, le titulaire fournit tout justificatif permettant de s'assurer du paiement des primes d'assurances exigibles.

Le titulaire produit les attestations d'assurance en cours de validité dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de leur demande.

14. Litiges

Les litiges éventuels sont régis par les lois et règlements français exclusivement. Les tribunaux français sont seuls compétents pour régler les recours et litiges qui pourraient opposer la personne publique française à des fournisseurs étrangers.

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution du marché doit être soumis par le titulaire au Directeur Général de l'Institut français du cheval et de l'équitation, 170, Avenue du Cadre Noir 49400 Saumur. Afin de sauvegarder les droits par voie juridictionnelle, il est nécessaire que le recours soit introduit avant le délai de deux mois.

15. Résiliation

Outre les cas de résiliation décrits au CCAG-FCS (articles 48, 49 et 51), après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés au titulaire, notamment si les fournitures et prestations se révélaient insatisfaisantes ou non-conformes aux stipulations du marché (niveau de service, délais…) et dans les cas autres prévus à l'article 50 du CCAG-FCS.

16. Attribution de juridiction

En cas de litige qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, il est fait attribution de juridiction au Tribunal administratif de Nantes, situé 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex. Tél 02 40 99 46 00 – Fax 02 40 99 46 58 – greffe-ta.nantes@juradm.fr

17. Conformité aux règlements et référentiels de l'Etat

17.1 Conformité RGPD, confidentialité et recommandations de sécurité

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (*le « règlement européen sur la protection des données »*).

https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees

Le candidat s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la consultation ;
2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement désigné par l'IFCE dans le cadre du marché. Si le candidat considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats

membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le candidat est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Si nécessaire, le titulaire fera signer la charte informatique de l'IFCE à tout intervenant ; cette signature permettra l'ouverture de droits d'accès individualisés au SI de l'IFCE.

L'IFCE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Les développements doivent respecter les directives de l'Etat sur les politiques de sécurité des systèmes d'information :

https://www.ssi.gouv.fr/guide/pssi-guide-delaboration-de-politiques-de-securite-des-systemes-dinformation/

17.2 Conformité RGAA

Les développements doivent respecter les préconisations du Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations :

https://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite/

17.3 Conformité RGI

Les développements doivent respecter les préconisations du Référentiel Général d'Interopérabilité de l'Etat :

https://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

18. Exécution aux frais et risques du titulaire

L'IFCE peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut

souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation pour faute (cas notamment énoncé à l'article « Résiliation »).

Si l'IFCE ne peut se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents contractuels, il y substitue des prestations équivalentes.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché initial et résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il fournit néanmoins toutes les informations et tous les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à son exécution par le tiers désigné par l'IFCE.

19. Décompte de résiliation

La résiliation n'a d'effet que pour l'avenir. Elle ne peut anéantir les prestations exécutées avant son entrée en vigueur.

La résiliation pour faute du titulaire et/ou pour motifs d'intérêt général fait l'objet d'un décompte de résiliation, arrêté par l'IFCE et notifié au titulaire au plus tard dans un délai de quatre mois après la date d'effet de la décision de résiliation.

Sans attendre la liquidation définitive du solde, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle. Si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'IFCE lui verse 80% de ce montant. Si le solde est créditeur au profit de l'IFCE, le titulaire lui reverse 80% du montant du solde.

Le marché est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part, des prestations en cours d'exécution pour lesquelles l'IFCE accepte l'achèvement.

20. Dérogations aux CCAG-FCS

L'article 6 relatif aux pièces contractuelles déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 10 relatif aux pénalités déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

L'article 15 relatif à la résiliation déroge aux articles 49 et 50 du CCAG-FCS.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. Prestations attendues

1.1 Les quantités estimées

Le nombre estimatif de transpondeur est compris entre 10 000 et 25 000 unités par an. Il s'agit d'un estimatif qui peut évoluer en fonction de l'activité. Le volume estimatif n'est pas engageant. Ce volume se répartit entre les 2 lots :

- Lot 1 : Fourniture de transpondeurs injectables pour l'identification réglementaire des équidés.
- Lot 2 : Fourniture de transpondeurs injectables combinant l'identification réglementaire et la prise de température corporelle en temps réel des équidés.

1.2 Description des transpondeurs (Valable pour les 2 lots)

Un transpondeur est un émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11784 répondant à l'activation par un lecteur en transmettant son code. Un transpondeur est inséré dans un matériel biocompatible destiné à être implanté par injection.

La zone d'identification du matériel de marquage n'est pas accessible en écriture.
Elle comprend :

- le code pays, de valeur 250 pour les animaux identifiés en France,
- le code national d'identification.

Le code national d'identification est composé :

- du code espèce ayant la valeur 25 pour les équidés,
- du code attribué au fabricant par la DGAL et composé de 2 chiffres,
- du numéro d'ordre à huit (8) chiffres géré sous la responsabilité du fabricant ; ce numéro est tel que le code national d'identification est unique.

Le matériel de marquage est lisible par tous les lecteurs conformes à la norme ISO 11785. Le matériel de marquage est utilisable dans un environnement électromagnétique légèrement pollué de type résidentiel et d'industrie légère (respect de la norme EN 50082-1). Il peut endurer des lectures répétitives.

Un système de pose de transpondeur comprend l'injecteur (aiguille trocard) destiné à implanter l'insert et un support d'injection.

Chaque transpondeur (compris son système de pose) est livré en emballage individuel à usage unique, stérile, comportant la date de péremption clairement lisible ainsi que sept (7) étiquettes identiques à code-barres reprenant le numéro particulier contenu dans le transpondeur. La garantie de stérilité et le date de péremption seront au minimum de dix-huit mois (18) à compter de la date de livraison.

1.3 Agrément du matériel technique (Valable pour les 2 lots)

L'attribution de l'agrément permettant la fabrication, la commercialisation ou l'utilisation du matériel du marquage électronique des équidés et des lecteurs de marquage électronique est subordonnée à la vérification, par un tiers expert reconnu par

l'administration, du respect des différentes normes techniques internationales en vigueur et des dispositions ci-dessus.

Le maintien de l'agrément du matériel technique (de marquage et de lecture) est subordonné à la réalisation d'une vérification technique périodique de lots de matériels produits par un tiers expert reconnu par l'administration, la période entre deux contrôles ne pouvant pas excéder 6 mois.

L'agrément du matériel technique d'un fabricant-distributeur ou d'un distributeur est réexaminé en fonction des difficultés opérationnelles pouvant être rencontrées sur le terrain. Ce réexamen est effectué notamment si le matériel utilisé (matériel de marquage ou de lecture) ne permet pas d'avoir une distance de lecture suffisante, ou s'il est constaté des défaillances de fonctionnement du matériel de marquage utilisé après implantation sur l'animal.

Les frais induits par le contrôle du matériel de marquage et de lecture en vue de l'obtention de l'agrément et par les contrôles techniques périodiques en vue du maintien de l'agrément sont à la charge du fabricant-distributeur ou du distributeur.

L'agrément est donné pour une période d'un an.

Le renouvellement est conditionné à la réalisation des contrôles périodiques et est réalisé tacitement pour la même durée, sauf avis contraire du ministère chargé de l'agriculture dans les deux mois avant la date anniversaire de l'attribution de l'agrément.

Dans le cas où les contrôles périodiques sont défavorables ou non effectués, l'agrément peut être suspendu jusqu'à ce que deux contrôles sur deux lots successifs soient favorables.

Toute interruption de la production ou de la commercialisation des matériels d'identification d'une durée au moins égale à un an entraîne le retrait de l'agrément.

1.4 Vérification quantitative (Valable pour les 2 lots)

Elle a pour objet de vérifier la conformité quantitative entre la commande et la livraison.

La réception est concrétisée par la signature contradictoire, sur le bulletin de réception :
- du représentant accrédité du fournisseur ;
- du responsable désigné de l'organisme bénéficiaire.

Ce bulletin précisera les anomalies éventuellement constatées.

1.5 Condition d'exécution des fournitures (Valable pour les 2 lots)

Les fournitures sont de bonne qualité loyale et marchande.

Elles sont conformes aux prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus et détaillées dans les offres faites par le fournisseur (essentiellement dans leurs descriptifs techniques).

1.6 Conditionnement- Emballage – Etiquetage (Valable pour les 2 lots)

Le titulaire du marché est tenu de livrer les articles selon les modalités de présentation qu'il

aura lui-même fixées de façon claire dans l'acte d'engagement et ses documents annexes.

Les conditionnements sont ceux de la gamme commerciale des produits pour collectivités. L'étiquetage des conditionnements et des emballages porte les mentions nécessaires à l'identification précise des articles.

Chaque boite :

- regroupera 10 unités de transpondeurs et systèmes de pose, identifiées de façon unique.
- doit avoir un numéro unique permettant sa traçabilité.
- aura les dimensions suivantes : 8 cm x 20 cm x 11 cm ou approchant ;
- portera sur le côté 8 cm x 11 cm un code barre codant pour un numéro de lot d'un maximum de 20 caractères.
- portera la date de péremption des transpondeurs exprimée clairement.

Le sur-conditionnement correspond à un carton de 10 à 50 boîtes rangées par ordre de numéro de boite croissant.

Un lot correspond à une fabrication fournie par un fournisseur.
Chaque livraison sera impérativement accompagnée d'un fichier informatique dont les caractéristiques sont les suivantes :

Libellé	Format	Obligatoire/ Facultatif
N° de boite (identique pour 10 transpondeurs)	CAR(20)	O
Date de péremption par lot	AAAAMMJJ	O
N° de transpondeur	CAR(15)	O
N° de lot du fournisseur	CAR(20)	F

Nom du fichier : TRPXX.txt avec XX = code fabricant (agrément)
1 ligne par transpondeur.
Format délimité par #
Modalités d'échange : FTPS par Internet avec un code utilisateur et une adresse IP fournie ultérieurement (chargement du fichier + sauvegarde sous un autre nom daté dans un répertoire spécifique).
Le colis précisera le contenu (boites / n° transpondeur), la date d'expédition du fichier, son nom ainsi que la date d'expédition du colis.

2. Modalités de livraison (Valable pour les 2 lots)

La fourniture devra être livrée dans les conditions suivantes :
Les transpondeurs y compris les systèmes de pose seront impérativement livrés par boite de 10 unités, chaque unité étant présentée sous emballage individuel stérile précisant clairement la date de péremption qui ne sera jamais inférieur à 18 mois ; les boites de 10 unités seront regroupées par cartons (le nombre de boites par carton sera un multiple de 10). Sur chaque boite de 10 unités, la date de péremption devra être clairement mentionnée.
Les commandes sont passées exclusivement par la Direction du contrôle et de l'identification, ou tout autre personne ayant délégation de signature au fur et à mesure des besoins jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La livraison des transpondeurs interviendra sous huit (8) jours après réception de la commande conformément à la réglementation en vigueur sur l'identification électronique des équidés (cf. arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique).

Le lieu unique de livraison est le suivant :

Institut français du cheval et de l'équitation
SIRE – Bureau Traçabilité
à l'attention de Madame Florence BRUNERIE
Route de Troche – BP 3 - 19230 Arnac Pompadour

Livraison obligatoire avec un camion présentant un haillon. Horaire des réceptions entre 9h-12h et 14h-16h30 du Lundi au Vendredi.

Opérations de vérifications à l'admission

Les opérations d'admission sont faites au moment de la livraison. Elles ont lieu dans les locaux de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation. Il est systématiquement effectué une vérification de la concordance entre la commande et le bon de livraison et la qualité de la livraison (emballage non détérioré).

Contestations éventuelles

L'autorité à saisir en cas de contestation éventuelle est Monsieur le Directeur Général de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation, 170, Avenue du Cadre Noir, 49400 Saumur.

En cas de refus de la livraison, le bénéficiaire demande par téléphone, confirmé par lettre, le remplacement qui doit être effectué dans les 48 heures suivant le jour de la livraison.

Si, à la suite du refus de tout ou partie de la fourniture par le bénéficiaire, le fournisseur refuse d'en effectuer le remplacement, le Directeur Général de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation se pourvoit, après le délai de 48 heures indiquées précédemment, aux frais et risques du titulaire, en fournitures de qualité égale ou supérieure auprès du fournisseur de son choix.

Admission
L'admission est prononcée par la signature du bon de livraison qui vaut également transfert de propriété.

Garantie
La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication, conservation ou défaut de matière à compter du jour de la réception et pendant une durée de deux ans minimums.

3. Démarches de responsabilité sociétale et environnementale

Les prestataires préciseront dans leur offre les démarches qu'ils entreprennent de nature à limiter l'impact de leurs prestations sur l'environnement et comment leur entreprise prend en considération les préoccupations sociales de ses activités dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché.

Responsabilité sociétale
Les candidats exposeront dans leur offre la démarche et les actions concrètes mises en place pour assurer un progrès social dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché. L'IFCE accueillera favorablement les propositions faites dans le cadre de

l'exécution des prestations objet du marché en matière d'insertion professionnelle et sociale des personnes en difficulté et éloignées du marché de l'emploi, de formation des employés, y compris les employés les moins qualifiés, de lutte contre la précarité professionnelle, de lutte contre la discrimination.
Les candidats présenteront, en apportant des éléments de preuve, leur démarche en terme de :
- engagement dans la formation de leurs employés, et notamment des employés les moins qualifiés, dans le cadre de l'exécution des prestations,
- politique interne de lutte contre la précarité professionnelle : faible turn-over, faibles temps partiels, favoriser les contrats en CDI, temps de travail équilibré,
- protection sociale du personnel et politique de promotion du dialogue social interne,
- politique d'égalité et de diversité : représentation équilibrée des femmes et des hommes (rémunération égale, équilibre vie privée/ vie professionnelle, etc.), politique en faveur de la diversité, lutte contre les diverses formes de discrimination, *etc.*

Responsabilité environnementale
Les candidats exposeront dans leur offre la démarche et les actions concrètes mises en place pour assurer une réduction des impacts négatifs sur l'environnement et sur la santé des personnes dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.
Les candidats présenteront, en apportant des éléments de preuve (attestations, labels, ...), leur démarche interne de réduction des impacts sur l'environnement :
- tri sélectif et collecte sélective des déchets, recours à un prestataire pour assurer la valorisation des déchets, *etc.*,
- réduction de la consommation énergétique, de la consommation de papier et autres produits,
- recours à la dématérialisation,
- réduction autant que possible, et dans la limite des exigences du cahier des charges, des déplacements des équipes dans le cadre des prestations objet du présent marché, en favorisant la visio-conférence et l'usage de moyens de transports peu polluants.
L'Institut français du cheval et de l'équitation, qui s'est doté d'une démarche de développement durable, est sensible aux respects de certains critères environnementaux, sociaux et de traçabilité (tri sélectif, type de produits utilisés, respect du dosage des produits d'entretien).

Attestation sur l'honneur

Je soussigné

En qualité de

Agissant pour le compte de (société) :

.....(ou en mon nom propre)

Adresse :

.....

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QUE :

- la société que je représente a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- la société que je représente n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- la société que je représente n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles D.8222-5 – D.8222-7 & D.8222-8 du Code du travail.

Fait à ……. le …….